

Indemnité en cas d'invalidité définitive ou de décès consécutif à un accident professionnel ou à une maladie professionnelle**1° Principe**

En cas d'invalidité définitive consécutive à un accident professionnel ou à une maladie professionnelle, il est versé au collaborateur une indemnité correspondant à six mois de salaire.

En cas de décès consécutif à un accident professionnel ou à une maladie professionnelle, il est versé aux survivants (conjoint, partenaire enregistré ou enfant(s) à charge) une indemnité correspondant à six mois de salaire, y compris le mois ou les deux mois prévus selon la directive sur les usages funéraires (art. 54 LPers).

2° Règles communes

Est considéré comme enfant à charge tout enfant donnant droit à une allocation familiale au moment de l'événement (invalidité ou décès).

Le mois de salaire correspond au dernier salaire mensuel brut payé, sans aucune déduction; en revanche, le treizième salaire n'entre pas en compte dans le calcul.

En cas d'invalidité définitive partielle, l'indemnité est proportionnelle à l'invalidité reconnue.

Le montant versé étant une indemnité, il n'y a pas de retenue à faire au titre des cotisations sociales (AVS, AC, Caisse de pensions, etc.).